

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°6764

### RELATIF AUX INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ MOSELLANE DES EAUX / VÉOLIA EAU PLUVIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R411-8, R411-25, R411-26,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** l'arrêté municipal n° 2442 du 5 novembre 2004 réglementant la circulation et le stationnement en ville,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvées le 6 novembre 1992,

**CONSIDÉRANT** que toute occupation temporaire du domaine public doit être préalablement autorisée et réglementée,

**CONSIDÉRANT** que des obligations de signalisation, de sécurité et de coordination sont nécessaires pour la sécurité des usagers et des intervenants,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la mise en place d'un arrêté permanent dans le cadre du marché 24/02 « Exploitation des réseaux et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales » pour les interventions de la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale**, représentée par **Monsieur Olivier AUCLAIRE, Responsable d'équipe**,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté fixe les obligations de la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale** sise **Station d'épuration Chemin de la Ponte – 57300 HAGONDANGE**, pour toute intervention sur le domaine public communal du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026**.

La **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale** est autorisée à occuper l'ensemble du domaine public communal afin d'y effectuer les travaux nécessaires d'entretien et de réparation des réseaux et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, y compris les interventions d'urgence (ATU).

#### **Article 2 – Information préalable des interventions**

Afin de garantir que les interventions de la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale** ne perturbent pas les travaux en cours sur la commune, cette dernière s'engage à informer préalablement par mail les services techniques municipaux, et plus particulièrement le gestionnaire de la voirie, avant toute intervention, y compris celles effectuées en urgence.

#### **Article 3 – Délais d'information**

Pour les travaux d'entretien et de réparation ordinaires, l'information devra être transmise 7 jours ouvrés avant le début des travaux.

Dans le cas d'une intervention d'urgence (ATU), l'information devra être transmise dans un délai de 12 heures.

#### **Article 4 – Autorisation sur voirie Départementale**

Toute intervention sur une voie départementale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation du Département. La **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale** demeure responsable de l'obtention de ce document.

#### **Article 5 – Signalisation**

Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière, de jour comme de nuit, dans l'emprise du chantier, sont à la charge exclusive de la **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale**.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I-8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,



approuvées le 6 novembre 1992. Elle devra être mise en place :

- **7 jours ouvrés avant le début de l'intervention** pour les travaux d'entretien ou de réparation,
- **30 minutes avant l'intervention** pour les interventions d'urgence (ATU).

Un plan de signalisation devra être transmis au préalable selon les délais prescrits à l'article 3, par courriel au gestionnaire de la voirie.

Une photo attestant de la mise en place de la signalisation devra être envoyée dès installation au service technique et, plus particulièrement, au gestionnaire de la voirie.

#### **Article 6 – Alternat et sécurité**

Après accord du gestionnaire de la voirie et selon les besoins des travaux, la circulation des véhicules de toute nature se fera soit par chaussée rétrécie, soit par demie chaussée. Dans ce cas, la circulation sera alternée et régulée au moyen de piquets mobiles K10 ou de feux tricolores.

La mise en place d'un alternat ne devra pas excéder les 150 mètres sans accord préalable.

En fonction des travaux à réaliser, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature pourront être interdits et considérés comme gênants. Ces derniers pourront alors être conduits à leurs frais en fourrière.

Seuls auront accès aux zones concernées les véhicules d'intervention d'urgence et ceux de l'entreprise adjudicataire.

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit des travaux. Un dispositif sera aménagé pour inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé.

Le port des EPI (équipement de protection individuel) est obligatoire pour tous les personnels intervenants sur le chantier.

Toutes autres mesures sont interdites et nécessiteront un arrêté spécifique.

#### **Article 7 – Remise en état**

La **Société Mosellane des Eaux/Véolia Eau pluviale** est tenue de remettre sans délai, selon les modalités du marché toutes les portions de voirie, marquages au sol, infrastructures ou aménagements endommagés lors de ses interventions.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux devront être évacués et transportés en décharge publique aux frais de l'entreprise adjudicataire.

A l'issue des travaux, un contrôle de conformité sera effectué par le responsable technique avant la levée du chantier.

Il convient à l'entreprise adjudicataire de prévenir le gestionnaire de la voirie de la clôture du chantier. Elle sera tenue d'envoyer, par courriel, une photo attestant de la bonne remise en état du site après intervention.

Aucun recours ne pourra être entrepris en cas de contestation par l'entreprise, le cas échéant.

#### **Article 8 – Sanctions**

La Commune se réserve le droit de faire interrompre immédiatement toute intervention ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice éventuelles.

#### **Article 9 – Transmission du présent arrêté**

Copie du présent arrêté sera adressée par les services techniques à :

- Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- SDIS de la Moselle,
- Police Municipale,
- **Société Mosellane des Eaux / Véolia Eau pluviale.**

Fait et notifié à Maizières-lès-Metz, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délégation,  
Philippe POLLO



Adjoint au Maire